

Tout manquement dûment constaté pourra entraîner l'exclusion **temporaire ou définitive** du service, prononcée par le Maire, après un premier avertissement.

ARTICLE 7 : Hygiène et santé

Un enfant malade ne peut être admis.

L'enfant admis à la garderie doit être propre.

Aucun médicament ne doit être introduit à la garderie (le personnel communal n'étant pas habilité à administrer de médicament).

En cas d'accident (malaise, chute...) le personnel téléphonera aux services d'urgences traditionnels en composant le 15 (le personnel alertera sur les antécédents médicaux de l'enfant inscrit dans la fiche d'inscription). Dans la mesure du possible, la famille sera avertie parallèlement.

ARTICLE 8 : Activités

Des activités ludiques calmes (jeux calme, lecture, dessin...) sont proposées aux enfants.

En aucune manière, le personnel communal proposera aux enfants des activités entrant dans le cadre d'une étude surveillée (exécution de devoirs, apprentissage des leçons...).

ARTICLE 9 : Assurance

Une assurance responsabilité civile couvrant les risques pouvant survenir pendant la garderie est obligatoire. La copie de l'attestation devra être fournie lors de l'inscription.

ARTICLE 10 : Responsabilité

La Mairie se décharge de toute responsabilité dans le cadre de disparition d'objets personnels.

Les enfants doivent respecter le matériel mis à disposition. Toute détérioration volontaire des biens communaux sera à la charge des parents.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement.

Fait à Bouin, le 16/12/2025
Le Maire,
Thomas GISBERT de CALLAC

